

CONTRAT DE PRET D'ETUDES

L'an deux milet le.....

Entre les soussignés :

Le Fonds National pour l'Education et la Recherche, Fonds d'Etat ayant son siège sis à Ouagadougou Immeuble TASSEMBEDO Hamidou au projet ZACA 01 BP 122 OUAGA CNT 01 tel : 25 65 83 97, représenté par **Madame Tiertou Edwige DEMBELE/SOME** agissant en sa qualité de Directrice générale dudit Fonds « Prêteur », d'une part,

Et

Monsieur/Madame.....né(e)le.....
....., à....., titulaire de la carte nationale d'identité/passeport
n°..... délivré (e) le..... par, NIP
.....tel :..... Email :.....
.....étudiant(e) à l'Université/Institut/....., à l'Unité de Formation et de
Recherche/institut.....en filière de
formation....., niveau d'études....., année
académique.....code INE.....et code
FONER.....domicilié(é)à.....

« Emprunteur », d'autre part,

Ci-après dénommés (es) collectivement « les Parties » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU PRET

Les prêts d'études sont des soutiens financiers remboursables avec intérêts accordés aux étudiants remplissant les conditions prévues à cet effet, en vue de leur permettre de mener des études supérieures.

Article 2 : MONTANT DU PRET ET INTERET

Le montant du prêt est de **DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225 000) Francs CFA.**

Les intérêts sont déterminés à terme échu sur la base du taux de **6% appliqué à la somme totale prêtée**

Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le FONER s'engage à mettre à la disposition de l'étudiant bénéficiaire le montant du prêt convenu.

Le « FONER » décline toute responsabilité quant aux éventuels préjudices pouvant résulter de l'utilisation des fonds à un objet autre que celui indiqué dans les termes du présent contrat.

L'étudiant s'engage à rembourser le prêt en principal, intérêts, éventuelles pénalités, frais y afférents et autres honoraires engagés en cas d'échec du remboursement suivant les conditions définies dans ce présent contrat.

Il s'engage en outre à :

- maintenir les liens contractuels avec le FONER;
- déclarer au FONER l'exercice de toute activité génératrice de revenus dans un délai de trois (3) mois à compter du début effectif de l'activité;
- informer le « FONER » immédiatement de la survenance de tout évènement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 8 des présentes ;
- informer le « FONER » immédiatement de toute modification dans sa situation personnelle, notamment en cas de changement d'adresse (lieu de résidence), ou contact (téléphone, mail....) ou de documents d'identité (CNIB ou passeport).

Cette obligation d'information doit être respectée par l'emprunteur jusqu'au complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues au titre des présentes.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU FONDS

Le montant en principal du prêt est versé à l'emprunteur par tranche via les moyens de paiement utilisés par le FONER.

Article 5 : EXIGIBILITE DU REMBOURSEMENT

Le remboursement sera exigible trois (3) ans à compter de la date d'octroi du dernier prêt accordé à l'étudiant par le FONER.

L'exigibilité sera immédiate dans les cas suivants :

- l'accès à un emploi salarié ;
- l'admission définitive à un concours ouvrant à une profession ;
- le début de l'exercice de toute activité génératrice de revenus.

Article 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DU PAIEMENT DES INTERETS

Le montant total à rembourser est composé du principal, des intérêts et des éventuelles pénalités et/ou frais de remboursement. Le taux d'intérêt de 6% est applicable sur le montant total des prêts contractés.

L'emprunteur a la possibilité de solder intégralement sa dette par un seul remboursement ou de payer par tempérament, par tout moyen de paiement accepté par le FONER.

Si l'emprunteur devient salarié, le FONER procédera à des retenues sur salaire ou sur tout revenu de ses activités professionnelles jusqu'à concurrence du montant total à rembourser. La retenue se fait à la source par les soins de l'employeur sur demande de la Direction générale du FONER.

Article 7 : PENALITES DE RETARD

L'emprunteur remplissant les conditions de remboursement et ayant reçu son état de prêt, a un délai de trois (3) mois maximum pour entrer en contact avec le FONER en vue du remboursement de son prêt. Passé ce délai, il sera appliqué des pénalités de retard sur le montant du prêt.

Les pénalités de retard applicables sont fixées à 10% du montant total à rembourser.

Article 8 : REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

L'emprunteur a la possibilité de se libérer par anticipation du montant total ou partiel du présent prêt, à la caisse de la Direction générale du FONER ou de donner mandat à cet effet.

Article 9 : MOYENS DE REMBOURSEMENT

Tous les remboursements en vertu des présentes se font *via* les moyens de paiement prévus par le FONER.

Article 10 : EXERCICE DES DROITS

Le fait pour le « FONER » de n'exercer son droit ou un recours, ou de l'exercer tardivement, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours, et n'entraînera pas novation de la créance résultante du présent contrat.

De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

Article 11 : LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit burkinabè.

La somme mise à la disposition de l'étudiant étant des fonds publics, les voies d'exécution prévues pour le recouvrement des créances publiques seront engagées en cas d'échec du remboursement amiable.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour le « FONER » à son siège sus - indiqué pour les remboursements, et pour le « Client » en son domicile.

Pour la validité des inscriptions à prendre en vertu des présentes, domicile est élu pour le FONER à son siège sus-indiqué.

Fait à....., le.....

Pour le FONER, la Directrice générale

L'emprunteur

Madame Tiertou Edwige DEMBELE/SOME

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »